

deux ans pour mettre cette mesure législative en vigueur, il faudrait s'occuper immédiatement d'assurer à ces gens les soins médicaux dont ils ont besoin. Les membres du Nouveau parti démocratique, j'en suis certain, n'éprouveront aucun embarras à appuyer un amendement comme celui que nous étudions actuellement.

Maintenant, monsieur l'Orateur, il me faut terminer mes observations et je ne saurais mieux le faire qu'en citant pour les consigner au compte rendu ces quelques lignes que l'on attribue à Abraham Lincoln. Nous pourrions les considérer comme étant représentatives de la manière de penser des membres de cette assemblée pour bien des années à venir. Je cite:

Ce n'est pas en décourageant l'esprit d'épargne qu'on engendre la prospérité. Ce n'est pas en affaiblissant le fort qu'on donne des forces au faible. Ce n'est pas en supprimant le patron qu'on aide le salarié...

Ce n'est pas en détruisant le riche qu'on aide le pauvre. Ce n'est pas sur de l'argent emprunté qu'on assoit son crédit. Ce n'est pas en dépensant plus qu'on n'est en mesure de gagner qu'on se tient à l'abri des difficultés.

Ce n'est pas en privant les hommes d'initiative et d'indépendance qu'on forme des hommes ayant du caractère et du courage. En faisant pour les hommes ce qu'ils sont en mesure de faire et devraient faire seuls, on ne les aide pas de manière permanente.

C'est pourquoi je donne l'avertissement suivant aux députés et aux autres: Gardons-nous de l'esprit de troupeau.

[Français]

M. Gilles Grégoire (Lapointe): Monsieur l'Orateur, nous sommes à l'heure actuelle en train d'étudier une motion tendant à la deuxième lecture d'un bill prévoyant une contribution du gouvernement d'Ottawa aux frais des services assurés de soins médicaux et le paiement par le gouvernement fédéral pour certains soins médicaux.

Monsieur l'Orateur, en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le domaine de la santé relève de la juridiction provinciale. Aujourd'hui, le gouvernement fédéral semble vouloir s'ingérer dans un autre domaine de juridiction provinciale, ce qui lui est très facile puisque c'est lui qui perçoit la grande majorité des impôts et des taxes au Canada. Le gouvernement fédéral étant plus riche, il peut donc se permettre d'en faire plus. C'est comme si la loi du plus fort était toujours la meilleure.

Eh bien, monsieur l'Orateur, s'il y a neuf provinces au Canada qui préfèrent avoir un système d'assurance frais médicaux régi, administré et payé par le gouvernement fédéral, pour ma part, je ne m'opposerai pas à leur désir. Si elles préfèrent un programme fédéral eh bien, laissons-le leur et qu'Ottawa s'orga-

nise pour mettre en œuvre un programme fédéral d'assurance frais médicaux pour les neuf autres provinces. Mais le Québec, à bon droit, ne semble pas vouloir participer à ce programme fédéral d'assurance frais médicaux. Le premier ministre actuel du Québec et également le ministre de la Santé ont déclaré qu'ils n'accepteraient pas les conditions imposées par le programme suggéré aujourd'hui. A une autre reprise, le premier ministre du Québec a déclaré que le Québec aurait son propre plan d'assurance frais médicaux.

Et, dans ce domaine, je serai le premier à l'appuyer, s'il veut réellement que le Québec organise lui-même son propre programme de soins médicaux, car cela doit relever du Québec et non d'Ottawa. Par ailleurs, dans le bill que nous étudierons, à la page 8, article 8, on lit ceci:

Au moins six mois avant le 31 mars 1972, le gouvernement du Canada doit examiner de nouveau les dispositions de la présente loi relative au montant et au mode de paiement des contributions payables par le Canada en conformité de l'article 3, en vue de formuler des propositions de changement de ces dispositions qui semblent alors nécessaires ou désirables en ce qui concerne le montant et le mode de paiement,—que ce soit au moyen du transfert ou de l'attribution par le Canada de certains revenus fiscaux expressément désignés, et le versement par le Canada de paiements de péréquation et d'autres ajustements fiscaux au lieu des contributions qui seraient autrement payables en conformité de l'article 3 ou de toute autre manière—des contributions que doit verser le Canada selon la présente loi à l'égard des années commençant après cette date.

Monsieur l'Orateur, cela veut dire que si un gouvernement provincial refuse de participer au régime fédéral d'assurance frais médicaux, ou veut organiser son propre programme d'assurance frais médicaux, sans tenir compte des conditions imposées par le bill C-227, eh bien, à ce moment-là, cette province ou ces provinces se trouvent, comme toutes les autres provinces du Canada, à payer des taxes, mais, en retour, elles ne retirent aucun des avantages du programme fédéral d'assurance frais médicaux, et si ces provinces organisent leur propre régime d'assurance frais médicaux, elles se trouvent dans l'obligation de taxer une deuxième fois pour organiser leur propre programme d'assurance frais médicaux.

La même chose s'est produite dans le cas de l'assurance-hospitalisation, qui a été votée ici, à la Chambre, si ma mémoire est bonne, en 1957. Or, le Québec n'a pas participé au programme d'assurance-hospitalisation avant 1961! Il y a donc eu une période de quatre ans pendant laquelle les Québécois ont payé des taxes comme tous les autres citoyens canadiens et ces taxes étaient perçues par le gouvernement fédéral pour être redistribuées dans neuf provinces, en vertu du programme d'assurance-hospitalisation, et le Québec, lui,